



Réglementation DFCI dans le Var

une réponse

Dispositions précisées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006

Débroussaillage autour des maisons

Définition

Pour le département du Var, le débroussaillage comprend :

1. L'éloignement des houppiers des arbres d'au moins 3 m des constructions et installations.
2. L'éloignement des houppiers de 3 m les uns des autres avec possibilité de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 m. et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 m.
3. La suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus.
4. L'élagage des arbres maintenus sur les 2/3 de leur hauteur jusqu'à une hauteur minimale de 2,5 m pour les sujets de plus de 4 m.
5. La coupe rase de la végétation herbacée et ligneuse basse.
6. Le ratissage et l'élimination de la litière et des feuilles dans la zone des 20 m autour des constructions et installations
7. L'élimination des arbres morts et branches mortes, ainsi que les rémanents de coupe et de débroussaillage.
8. Les haies non séparatives (=bouquets), doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations et des autres ligneux et d'une longueur de 15 m maximum d'un seul tenant.
9. Les haies séparatives, d'une hauteur et d'une épaisseur maximales de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines.
10. Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la plate-forme de manière à obtenir un gabarit de passage de 4 m minimum

Obligations

les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables aux :

- a) Abords des constructions, chantiers travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie (plate-forme)
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé, en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.
- f) Routes nationales, départementales et autres voies ouvertes à la circulation publique : débroussaillage sur une largeur de 10 m de part et d'autre de la plate-forme avec un glacis de végétation sur 2 m (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus). Élagage sur 4 m à l'aplomb de la plate-forme.

- ✕ Les alinéas c, e, g, h concernent les ZAC, les voies ferrées, les autoroutes, ...
- ✕ Il existe des dispositions spéciales pour les terrains affectés aux loisirs

▲ **Sous les lignes électriques**

Sous les lignes électriques, l'obligation de débroussaillage s'applique, dans la traversée des zones définies à l'article 1, aux :

- ▶ Lignes basse tension à fils nus : débroussaillage sur 10 m de part et d'autre de l'emprise de la ligne et 20 m autour des poteaux. Les conducteurs nus devront être supprimés dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté. Dans le cas des lignes en conducteurs isolés, les obligations se limiteront à l'entretien courant et notamment l'élagage pour empêcher, en toute circonstance, le contact des lignes avec la végétation environnante.
- ▶ Lignes moyenne et haute tension : élagage et suppression des arbres situés à moins de 5 m dans toutes les directions à partir des conducteurs extérieurs de la ligne.
- ▶ Les installations électriques fondées au sol, postes de transformation notamment, seront débroussaillées sur une distance de 5 m.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations seront débités en 1m et dispersés sur place, la disposition en andains est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

▲ **Amendes prévues en cas de non intervention**

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire, ou le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

▲ **Circulation en forêt**

Voir fiche 633741

▲ **Emploi du feu**

Voir fiche 633743

▲ **Autres dispositions prévues dans le code forestier**

▲ **Dépôt de déchets**

Le dépôt de déchets divers étant une cause fréquente d'incendie, il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer, ou jeter des déchets ménagers, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont il n'est ni propriétaire ni ayant droit.

Un maire doit prendre toute mesure utile pour faire disparaître un dépôt de déchets qui présente un danger d'incendie (art. L. 322-2 du code forestier).

Dans la zone à risques incendies, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler des matières susceptibles de s'enflammer.

▲ **Défrichage et pâturage après incendie**

Après incendie, les bois et forêt ne perdent pas leur destination forestière et tout défrichage ☐633500 reste soumis à autorisation. Le pâturage après incendie est interdit pendant 10 ans. La période d'interdiction dans les landes, garrigues et maquis pourra être réduite par l'autorité administrative.

Le pâturage est autorisé après incinération et brûlage dirigé (art. L. 322-10).